

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS
CANADIENS (2023)**

Telle qu'adoptée en août 2023

Le présent document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir des plus amples renseignements, veuillez écrire l'adresse :
info@ulcc-chlc.ca

LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS CANADIENS

La *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* (LUEJC) a initialement été adoptée (sous le nom de *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens*) en 1998 afin de faciliter l'exécution des jugements (et de certaines ordonnances de tribunaux) à l'échelle du Canada. Elle a été modifiée en 2004, en 2005, en 2008 et en 2011. Ces modifications ont élargi sa portée de sorte qu'elle couvre les jugements de nature fiscale et les ordonnances civiles de protection. La Loi fait maintenant l'objet d'une consolidation et d'une révision en tant que nouvelle loi uniforme.

La LUEJC repose sur la notion selon laquelle, en règle générale, une partie qui demande l'exécution d'un jugement canadien dans une province ou un territoire ayant adopté la LUEJC ne devrait pas rencontrer d'obstacle de fond ou de procédure au-delà de ceux qui régissent l'exécution des jugements des tribunaux locaux.

Dans les provinces et territoires qui adoptent la LUEJC, les jugements de toute autre province ou de tout autre territoire peuvent y être exécutés en vertu de celle-ci, et ce, même si la province ou le territoire où le jugement a été rendu n'a pas adopté la LUEJC. Autrement dit, il n'y a pas de critère de réciprocité. Cette démarche cadre généralement avec des jugements clés tels que *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077 et s'oppose à celle de la *Uniform Reciprocal Enforcement of Judgments Act*.

Le régime de la LUEJC requiert qu'une partie défenderesse poursuivie au Canada soulève, dans le cadre du litige initial, toute préoccupation liée à la compétence du tribunal devant lequel elle est poursuivie. À cette fin, la LUEJC exclut toute contestation subséquente de la compétence au stade de l'exécution. En revanche, la common law, le *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991 et la LUSERJ accordent à la partie défenderesse une grande latitude pour contester, au cours du processus d'exécution, la compétence du tribunal qui a rendu le jugement dont l'exécution est recherchée. La LUEJC opte plutôt pour l'approche contraire voulant que les tribunaux d'une province ou d'un territoire donné ne devraient pas, au sein de la fédération canadienne, vérifier ou évaluer l'exercice de la compétence par un tribunal d'une autre province ou d'un autre territoire.

Un aspect important de la LUEJC est qu'elle prévoit un mécanisme d'exécution des jugements non pécuniaires. Il s'agit d'une avancée par rapport aux régimes législatifs existants qui se limitent aux jugements pécuniaires, comme la LUSERJ. En outre, cet aspect est en phase avec les changements survenus subséquemment dans la common law, notamment à la suite du jugement dans *Pro Swing Inc. c. Elta Golf Inc.*, [2006] 2 R.C.S. 612, lesquels ont donné lieu à l'acceptation du caractère exécutoire des jugements non pécuniaires.

La LUEJC emploie parfois le terme « exécuter » (« *enforce* ») dans deux sens différents. Généralement, comme dans le titre de la loi, la LUEJC emploie le terme selon son sens en droit international privé, à savoir le fait de rendre un jugement externe exécutoire au même titre qu'un jugement interne. Parfois le terme se réfère plutôt aux moyens par lesquels le jugement devenu exécutoire (« *enforceable* ») peut ensuite être satisfait. Ces moyens d'exécution dépendent du droit et des procédures internes de la province ou du territoire où cette exécution est recherchée. Dans certains contextes, comme aux articles 5 et 6, le terme « exécuter » (« *enforce* ») est utilisé dans ce deuxième sens.

PROJET – LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS CANADIENS (2023)

PARTIE 1 Questions préliminaires

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **exécution** » Est assimilée à l'exécution, l'obligation par toute personne ou autorité de reconnaître un jugement canadien, peu importe si un autre redressement est recherché. (*enforcement*)

« **jugement canadien** »

a) Jugement canadien de nature fiscale;

b) jugement, décision ou ordonnance mentionnés au paragraphe (2), à l'exclusion d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance mentionnés au paragraphe (3). (*Canadian judgment*)

« **jugement canadien de nature fiscale** »

a) Jugement prévoyant le recouvrement d'un montant payable aux termes d'une loi imposant une taxe rendu par un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada autre que [la province ou le territoire édictant la présente loi];

b) certificat d'un montant payable en vertu d'une loi imposant une taxe enregistré auprès d'un tribunal d'une province ou d'un territoire autre que [la province ou le territoire édictant la présente loi], qui constitue, en vertu de la loi de la province ou du territoire en question, un jugement du tribunal en question. (*Canadian tax judgment*)

Commentaire : Alors qu'il est courant de refuser de reconnaître et d'exécuter les jugements de nature fiscale de pays étrangers, du moins en l'absence de conventions fiscales applicables, les jugements rendus au Canada ne suscitent pas les mêmes préoccupations. La LUEJC élargit donc la signification d'un jugement canadien pour y inclure les jugements canadiens de nature fiscale, tels qu'ils sont définis. Pour être considérée comme une taxe, la somme en question doit être exigée par la loi, imposée sous l'autorité d'une législature et perçue par un organisme public pour une fin d'intérêt public (*Succession Eurig (Re)*, [1998] 2 R.C.S. 565, au paragraphe 15).

Une partie de la définition enlève une ambiguïté en incluant expressément un certificat d'un montant payable en vertu d'une loi fiscale enregistré auprès d'un tribunal d'une province ou d'un territoire.

« **jugement canadien enregistré** » Jugement canadien enregistré en vertu de la présente loi. (*registered Canadian judgment*)

« **ordonnance civile de protection canadienne** » Jugement canadien ou partie d'un jugement canadien prévoyant l'interdiction pour une personne :

- a) de se trouver à proximité d'une autre personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre;
- b) de se mettre en rapport avec une autre personne en particulier ou de communiquer avec elle, même indirectement;
- c) de se présenter dans un lieu ou à un endroit en particulier ou de se trouver à une certaine distance de ce lieu ou de cet endroit;
- d) d'importuner, de harceler ou de molester une autre personne en particulier ou d'avoir un comportement menaçant envers elle. (*Canadian civil protection order*)

Commentaire : La définition inclut tout jugement canadien ou partie d'un jugement canadien qui ordonne la protection d'un individu contre un autre individu. Cette formulation englobe les comportements interdits dans les ordonnances civiles de protection en vertu de la législation provinciale/territoriale et dans le *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46, et vise donc un large éventail de comportements susceptibles d'intimider, de menacer ou de mettre en danger une autre personne, que ce soit par un contact direct ou par un harcèlement indirect.

Le paragraphe 3(3) prévoit que lorsqu'un jugement canadien comprend une partie qui ne peut être exécutée en vertu de la loi, le reste du jugement qui est exécutoire doit être exécuté. La définition de « ordonnance civile de protection canadienne » repose sur la même approche et fait référence à une « partie » d'un jugement canadien, de sorte que lorsque l'un des éléments constitutifs d'un jugement est une interdiction relevant de la définition, cette partie peut être dissociée du jugement principal et exécutée de manière indépendante en tant qu'ordonnance civile de protection canadienne.

« **partie exécutive** » La personne qui a droit à l'exécution d'un jugement canadien dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu. (*enforcing party*)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), « jugement canadien », aux fins de l'application de l'alinéa b) de la définition du terme donnée au paragraphe (1), désigne un jugement, une décision ou une ordonnance rendus dans le cadre d'une procédure civile par un tribunal judiciaire d'une province ou d'un territoire du Canada autre que [la province ou le territoire édictant la présente loi] et qui, selon le cas :

- a) enjoint à une personne de payer une somme d'argent, y compris une ordonnance imposant le paiement d'une somme d'argent qu'un tribunal administratif d'une province ou d'un territoire du Canada, à l'exception de [la province ou le territoire édictant la présente loi], a rendue dans l'exercice de fonctions judiciaires et qui est exécutoire de la même manière qu'un jugement de la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'ordonnance a été rendue;
- b) enjoint à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose;
- c) statue en matière de droits, d'obligations ou d'état relativement à une personne ou une chose.

Commentaire : La notion de « jugement canadien » est un des fondements de la LUEJC. Ce terme reçoit, aux sous-alinéas 1(2)(a) à (c), une définition large que viennent ensuite restreindre les exclusions de l'alinéa 3(1). Le jugement doit avoir été rendu dans le cadre d'une « procédure civile ».

Le sous-alinéa 1(2)(a) traite des ordonnances enjoignant le paiement d'une somme d'argent. Ces ordonnances comprennent certains types de « jugements réputés », soit des créances dont les lois provinciales autorisent l'exécution à titre de jugements même si elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure judiciaire formelle. Dans ce contexte, seules les ordonnances des tribunaux administratifs qui exercent des fonctions judiciaires sont admises à être exécutées. La définition ne s'étend pas aux « jugements réputés » fondées sur une attestation d'un administrateur déclarant qu'une somme d'argent est due à une émanation du gouvernement.

Le sous-alinéa 1(2)(b) concerne les ordonnances telles que les injonctions et les ordonnances d'exécution en nature. Le sous-alinéa 1(2)(c) concerne les ordonnances qui visent à définir certains droits ou rapports. Il peut s'agir d'ordonnances de tutelle d'adultes. Il inclut également les ordonnances purement déclaratoires.

(3) « Jugement canadien », aux fins de l'application de l'alinéa b) de la définition du terme donnée au paragraphe (1), exclut les jugements, décisions ou ordonnances qui :

- a) se rapportent au paiement d'aliments;
- b) se rapportent au paiement d'une somme à titre de peine ou d'amende imposée à la suite d'une infraction;
- c) se rapportent à surveillance, la prise en charge ou le bien-être d'un mineur, exception faite d'une ordonnance civile de protection canadienne;
- d) sont rendus par un tribunal administratif d'une province ou d'un territoire du Canada autre que [la province ou le territoire édictant la présente loi], qu'ils soient ou non exécutoires de la même manière qu'un jugement de la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'ordonnance a été rendue, dans la mesure où ils prévoient une mesure de redressement autre que le paiement d'une somme d'argent;
- [e) se rapportent à l'homologation testamentaire ou à l'administration de la succession d'une personne décédée;]
- f) reconnaissent ou exécutent un jugement d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada, ou de toute autre provenance.

Commentaire : Sont exclus de la définition les types d'ordonnances qui sont déjà visés par un régime d'exécution interprovincial en place. Il s'agit notamment des ordonnances alimentaires [sous-alinéa 1(3)(a)] et des ordonnances relatives à la responsabilité décisionnelle à l'égard des mineurs [sous-alinéa 1(3)(c)]. La plupart des provinces et territoires ont légiféré en matière de reconnaissance de l'homologation testamentaire étrangère. L'exclusion de l'homologation testamentaire [au sous-alinéa 1(3)(e)] est donc facultative, et les provinces et territoires qui adoptent la présente loi pourront examiner leur droit interne et décider de maintenir l'exclusion prévue en ce sens dans la LUEJC ou plutôt d'inclure l'homologation testamentaire dans la LUEJC.

L'exclusion des jugements concernant les amendes et les peines [sous-alinéa 1(3)(b)] reflète la common law actuelle.

L'exclusion des ordonnances des tribunaux administratifs en matière de mesures de redressement non pécuniaires [sous-alinéa 1(3)(d)] limite cet aspect du régime aux ordonnances judiciaires. Les ordonnances non pécuniaires rendues par les tribunaux administratifs appliquent fréquemment des politiques à caractère purement local et ne se prêtent pas à l'exécution réciproque entre les provinces et les territoires.

Une nouvelle exclusion [sous-alinéa 1(3)(f)] a été ajoutée. L'exclusion fait en sorte que la LUEJC ne s'applique qu'aux jugements originaux rendus sur le fond de l'affaire. Ainsi, la LUEJC ne s'applique pas aux jugements qui reconnaissent ou exécutent des jugements rendus sur le fond. Si cette exclusion n'était pas prévue à la loi, la décision d'une province ou d'un territoire d'exécuter un jugement étranger serait susceptible d'être enregistrée sous le régime de la loi, ce qui rendrait ce jugement étranger exécutoire dans toutes les provinces ou tous les territoires qui adoptent la LUEJC. Cette exclusion est en phase avec la position de common law qui restreint les actions de reconnaissance et d'exécution aux jugements originaux rendus sur le fond : voir *H.M.B. Holdings Limited v. Antigua and Barbuda*, 2022 ONCA 630.

Les ordonnances de dédommagement rendues dans le cadre d'une procédure pénale ne sont pas couvertes (elles ne sont pas « rendues dans le cadre d'une procédure civile »), mais elles ont leur propre régime d'exécution dans le *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46, au paragraphe 741(1).

Les jugements qui répondent à la définition de « jugement canadien » ne peuvent pas tous être enregistrés ou exécutés en vertu de la LUEJC; d'autres restrictions sont imposées aux articles 3 et 6.

Application de la loi

2 La loi s'applique aux jugements canadiens rendus relativement aux procédures introduites :

- a) après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) avant l'entrée en vigueur de la présente loi si la partie visée par les mesures d'exécution a pris part aux procédures.

Commentaire : Cette disposition permet l'application rétroactive de la LUEJC à certains jugements.

Il peut être injuste d'exécuter un jugement rendu dans le cadre d'une procédure introduite avant l'entrée en vigueur de la LUEJC. Par exemple, un défendeur peut avoir choisi de ne pas comparaître dans un litige dans une province ou un territoire, étant entendu qu'en l'absence de comparution, le jugement qui en résulterait ne serait pas exécutoire dans la province d'adoption en vertu de la loi en vigueur au moment de ce choix. En revanche, si un défendeur a pris part au litige, il n'y a guère de raison de refuser au demandeur le droit d'exécuter le jugement en vertu de la LUEJC.

PARTIE 2

Enregistrement et exécution des jugements canadiens

Droit d'enregistrer un jugement canadien

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), un jugement canadien peut être enregistré en vertu de la présente loi aux fins d'exécution, qu'il soit définitif ou non.

Commentaire : La loi vise les ordonnances provisoires/interlocutoires, de même que les ordonnances finales et définitives de redressement non pécuniaire. En common law, l'exécution d'un jugement étranger n'est possible que si le jugement est final et définitif. Cette exigence se retrouve au paragraphe 3(2) pour les jugements pécuniaires. Les jugements non pécuniaires soulèvent d'autres considérations.

Il existe toute une série d'ordonnances provisoires/interlocutoires qui peuvent être rendues au cours d'une instance. Par exemple, des ordonnances peuvent être rendues pour conserver ou protéger l'objet du litige ou maintenir le statu quo. Le tribunal peut rendre une ordonnance de blocage pour empêcher la partie défenderesse de se défaire de certains actifs. De telles ordonnances ne remplissent pas le critère du caractère définitif et de finalité, mais il ne s'agit pas d'une raison suffisante pour refuser leur exécution en dehors du ressort où elles ont été rendues.

En outre, dans de nombreux cas, lorsqu'une ordonnance provisoire/interlocutoire est demandée, bien que les actes de procédure soient rédigés de manière à réclamer une ordonnance définitive, le véritable litige porte sur la question de savoir si une ordonnance provisoire/interlocutoire devrait être accordée. Lorsqu'une ordonnance provisoire/interlocutoire est accordée, dans certains cas, aucune autre mesure n'est prise. La loi tient compte de cette réalité.

(2) Le jugement canadien qui enjoint à une personne de payer une somme d'argent ne peut être enregistré aux fins d'exécution aux termes de la présente loi que s'il s'agit d'un jugement définitif.

Commentaire : D'une manière générale, les tribunaux considèrent qu'un jugement est définitif s'il n'est pas susceptible d'être révisé par le tribunal qui l'a rendu. Un jugement sera considéré comme définitif même si le délai d'appel n'a pas encore expiré ou si un appel a été introduit.

(3) Le jugement canadien qui contient également des mesures de redressement dont l'exécution n'est pas autorisée en vertu de la présente loi peut être enregistré en vertu de cette loi, sauf à l'égard de ces mesures.

Commentaire : Cette disposition garantit qu'un jugement prévoyant diverses mesures de redressement est exécutoire pour ce qui est des mesures de redressement qui tombent sous le coup de la présente loi. Par exemple, une ordonnance rendue dans le cadre d'une procédure matrimoniale peut prévoir une pension alimentaire, traiter de la responsabilité décisionnelle à l'égard des enfants issus du mariage et limiter les contacts qu'un conjoint peut avoir avec l'autre. La dernière mesure de redressement serait exécutoire en vertu de la LUEJC. Les deux autres mesures seraient exécutées sous d'autres régimes.

Procédure d'enregistrement d'un jugement canadien

4 L'enregistrement d'un jugement canadien sous le régime de la présente loi s'effectue par :

- a) le paiement des frais prescrits par règlement;

b) le dépôt, au greffe de la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la présente loi] :

(i) d'une copie du jugement, certifiée conforme par un juge, un registraire, un greffier ou un autre officier de justice compétent du tribunal qui a rendu le jugement;

(ii) de tout renseignement ou document supplémentaire exigé par règlement.

Commentaire : L'article 4 énonce le mécanisme d'enregistrement d'un jugement en vertu de la LUEJC. Si un encadrement plus étroit est souhaitable, il pourrait être prévu par règlement. L'enregistrement d'un jugement canadien est un acte purement administratif.

Effet de l'enregistrement

5 Sous réserve des articles 6 et 7, un jugement canadien enregistré peut être exécuté dans [la province ou le territoire édictant la présente loi] comme s'il s'agissait d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la présente loi] et inscrit à cette cour.

Commentaire : L'article 5 décrit les effets de l'enregistrement. Il reflète la pierre d'assise de la LUEJC selon laquelle les jugements canadiens qui émanent d'un autre ressort que la province ou le territoire édictant cette loi devraient être exécutoires comme s'ils étaient rendus par une cour supérieure de la province ou du territoire édictant la loi.

Délai d'exécution

6(1) Le jugement canadien qui enjoint à quelqu'un de payer une somme d'argent ne doit pas être exécuté aux termes de la présente loi :

a) après expiration de tout délai d'exécution dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu;

b) après expiration de tout délai d'exécution dans [la province ou le territoire édictant la présente loi] qui s'appliquerait si le jugement avait été rendu dans [la province ou le territoire édictant la présente loi] à la date où le jugement est devenu exécutoire dans la province ou le territoire où il a été rendu.

Commentaire : Les règles de droit sur la prescription de la plupart des provinces et des territoires prévoient des délais de prescription différents pour l'exécution des jugements étrangers que pour l'exécution des jugements locaux. Les jugements étrangers sont généralement soumis à un délai de prescription plus court. L'article 6 donne effet au principe selon lequel les jugements canadiens ne doivent pas être traités moins favorablement que les jugements locaux de la province ou du territoire qui édicte la loi. Ils ne doivent pas être soumis à un délai de prescription plus court que les jugements locaux.

En fixant un délai de prescription, l'article 6 adopte un double critère. Premièrement, le jugement ne peut être exécuté si, pour des raisons de prescription, il ne peut plus l'être dans le ressort où il a été rendu. Deuxièmement, le jugement ne peut être exécuté si un jugement équivalent du ressort ne pourrait plus être exécuté en raison d'un délai de prescription local.

Il convient de noter qu'une province ou un territoire peut ne pas avoir de délai de prescription pour l'exécution des jugements locaux. Voir par exemple l'alinéa 16(1)(b) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, LO 2002, ch. 24, annexe B. Par conséquent, les deux volets du paragraphe 6(1) font référence à « tout délai » plutôt qu'« au délai ».

(2) Les doctrines en *equity* et les règles de droit en matière de délais s'appliquent à l'exécution d'un jugement canadien, dans la mesure où le jugement prescrit une mesure de redressement autre que le paiement d'une somme d'argent.

Commentaire : Le comportement de la partie exécutante, notamment lorsque celle-ci a trop tardé, peut la rendre inadmissible à obtenir la mesure de redressement recherchée.

Demande à la cour

7(1) Une partie à un jugement canadien enregistré peut présenter une demande à la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la présente loi] afin d'annuler l'enregistrement du jugement ou d'obtenir des instructions pour son exécution.

(2) Lorsqu'il est saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit rendre une ordonnance :

a) annulant l'enregistrement du jugement si :

(i) le jugement ne répond pas aux exigences d'enregistrement énoncées à l'article 3;

[(ii) le jugement est rendu contre un particulier résident de [la province ou le territoire édictant la présente loi] qui n'a pas pris part aux procédures et le jugement exécute un contrat visant à fournir des biens ou des services de consommation dans [la province ou le territoire édictant la présente loi] ou un contrat d'emploi prévoyant que le lieu de travail du particulier se trouve dans [la province ou le territoire édictant la présente loi]];

(iii) le jugement est contraire à l'ordre public dans [la province ou le territoire édictant la présente loi];

b) suspendant ou limitant l'exécution du jugement si une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution du jugement est en vigueur dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu.

(3) Lorsqu'il est saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance :

a) annulant l'enregistrement du jugement, ou suspendant ou limitant l'exécution du jugement selon les modalités et pour la période que le tribunal juge appropriées eu égard aux circonstances si :

(i) la personne contre laquelle l'exécution est demandée a intenté ou a l'intention d'intenter, dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu, des procédures

visant à annuler ou à modifier le jugement ou à obtenir une autre mesure de redressement à son égard;

(ii) une ordonnance semblable pourrait être rendue relativement à une ordonnance ou à un jugement de la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la présente loi] en vertu des règles de pratique ou de toute loi de [la province ou le territoire édictant la présente loi] concernant les recours en justice et l'exécution des ordonnances et des jugements;

b) apportant les modifications nécessaires au jugement pour qu'il puisse être exécuté conformément aux pratiques locales;

c) prescrivant la procédure à suivre pour l'exécution du jugement.

Commentaire : Dans un petit nombre de situations, un jugement qui a été enregistré devrait être annulé et, dans un plus grand nombre de situations, il peut être souhaitable de « peaufiner » le jugement afin qu'il puisse être exécuté conformément à son intention. Le paragraphe 7(2) définit les pouvoirs du tribunal à cet égard. L'article a été réorganisé pour plus de clarté, mais seuls deux aspects sont nouveaux.

Le sous-alinéa 7(2)(a)(i) est une nouvelle disposition. Il déclare ce qui était auparavant implicite. La procédure d'enregistrement étant un acte administratif, il est possible qu'une partie enregistre un jugement qui ne répond pas aux exigences de la loi, notamment à la définition de « jugement canadien » figurant à l'article 1. Il doit donc y avoir une base sur laquelle de tels enregistrements peuvent être contestés et annulés.

Le sous-alinéa 7(2)(a)(ii) est une nouvelle disposition facultative. Il prévoit une protection spécifique contre l'enregistrement de certains jugements pour les consommatrices et consommateurs et les employées et employés locaux. Cette disposition est semblable à celle prévue au paragraphe 6(2) de la *Loi sur les jugements canadiens*, LRN-B 2011, ch. 123. Une mesure de protection distincte est prévue à l'alinéa 3168(5) du *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991. Le sous-alinéa 7(2)(a)(ii) est fondé sur le principe selon lequel les consommatrices et consommateurs et les employées et employés locaux, en tant que parties vulnérables, ne devraient pas avoir à comparaître, même pour soulever des objections de compétence, dans une autre province ou un autre territoire canadien afin de se défendre. La position contraire, adoptée précédemment par la CHLC, est qu'il s'agit d'une dérogation trop importante au régime général de la LUEJC. En outre, il ne s'agit pas d'un moyen de défense en common law. Les provinces et territoires qui ont adopté la LUEJC l'ont fait sans une telle disposition et cela ne semble pas avoir posé de problème. Cela dit, il est possible que cela devienne une préoccupation à l'avenir, de sorte qu'une disposition de cette nature pourrait être considérée comme souhaitable. Une province ou un territoire qui adopterait cette disposition devrait examiner dans quelle mesure il serait nécessaire ou souhaitable de définir les termes « biens ou services de consommation » et « emploi ». Cette province ou ce territoire devrait également se demander s'il y a lieu de modifier par voie législative le critère d'exécution de la common law afin d'assurer une protection similaire, étant donné que, comme le prévoit l'article 10, la LUEJC s'applique parallèlement à la common law. Sans une telle modification, un créancier judiciaire pourrait éviter la protection prévue au sous-alinéa 7(2)(a)(ii) en utilisant la procédure d'exécution de la common law à l'encontre des consommatrices et consommateurs et des employées et employés locaux.

Le sous-alinéa 7(2)(a)(iii) maintient une base résiduelle de common law pour refuser l'exécution. Comme il a été souligné dans *Beals c Saldanha*, [2003] 3 RCS 416 au paragraphe 72, l'ordre public interdirait l'enregistrement d'un jugement « fondé sur une loi contraire aux valeurs morales fondamentales du régime juridique » dans lequel l'enregistrement est demandé. Le moyen de défense est étroit, en particulier entre les parties constitutives d'une fédération. L'existence d'une différence entre les choix de politique publique

reflétés dans la loi appliquée par le tribunal rendant le jugement et ceux qui prévalent dans la province ou le territoire d'enregistrement n'est pas suffisante.

Une ordonnance aux termes du sous-alinéa 7(3)(a)(i) peut être rendue provisoirement et sous réserve de toutes les conditions qui pourraient s'imposer pour protéger la situation de la partie exécutante. Des conditions peuvent être imposées afin que la partie contre laquelle l'exécution est demandée obtempère dans les plus brefs délais. Le tribunal peut, par exemple, fixer des limites temporelles ou exiger le dépôt d'un cautionnement.

Pour que les jugements canadiens soient traités de manière équivalente aux jugements locaux, il faut que la partie contre laquelle l'exécution est demandée ait le droit de tirer parti de toutes les limites que le droit de la province ou du territoire édictant la loi peut imposer en ce qui concerne l'exécution des jugements locaux. Ces limites pourraient comprendre, par exemple, le pouvoir du tribunal local d'ordonner des versements échelonnés. Le sous-alinéa 7(3)(a)(ii) clarifie le pouvoir du tribunal local de rendre des ordonnances de cette nature.

Les jugements non pécuniaires sont souvent formulés en fonction du mécanisme d'exécution de l'endroit où ils sont rendus. Ce mécanisme n'est pas toujours compatible avec le mécanisme et les pratiques d'exécution dans la juridiction où l'exécution est demandée. L'exécution à la lettre du jugement d'une autre province ou d'un autre territoire peut s'avérer impossible. Les alinéas 7(3)(b) et (c) donnent au tribunal chargé de l'exécution le pouvoir d'apporter les modifications nécessaires à l'exécution locale.

(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la présente loi] ne peut rendre une ordonnance annulant l'enregistrement d'un jugement canadien ou suspendant ou limitant l'exécution d'un jugement canadien enregistré au motif que :

a) le tribunal qui a rendu le jugement n'avait pas compétence sur la matière ou à l'égard de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, en vertu :

(i) du droit international privé de [la province ou le territoire édictant la présente loi];

(ii) du droit interne de la province ou du territoire où le jugement a été rendu;

b) la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la présente loi] aurait rendu une décision différente de celle du tribunal qui a rendu le jugement, relativement à une conclusion de fait ou de droit ou à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire;

c) l'instance ou la procédure qui a mené au jugement est entachée d'un vice.

Commentaire : Cette disposition rend expressément exécutoire le principe qui sous-tend la LUEJC. Traditionnellement, en common law, un tribunal judiciaire à qui l'on demande d'exécuter un jugement étranger peut évaluer si, à son avis, le tribunal qui l'a rendu s'est correctement saisi du litige. Il peut également se demander si le jugement a été obtenu par fraude ou en violation de la justice naturelle. Ces considérations peuvent amener le tribunal à refuser l'exécution. Il est opportun de lui permettre d'examiner ces questions lorsque le jugement émane de l'étranger. En revanche, cette démarche n'est pas appropriée lorsque les jugements proviennent du Canada, car elle met les tribunaux d'une province ou d'un territoire dans la position de vérifier les actions des tribunaux d'une autre province ou d'un autre territoire.

La LUEJC abroge expressément ces éléments de l'approche de la common law. Le paragraphe 7(4) stipule qu'aucune des préoccupations décrites ci-dessus ne donne motif pour suspendre ou limiter l'exécution d'un jugement canadien. Un débiteur condamné par jugement qui prétend que ce jugement est entaché d'irrégularités doit demander un redressement au lieu où le jugement a été rendu, par exemple en interjetant appel ou en présentant une demande ultérieure au tribunal qui a rendu le jugement.

(5) Une demande d'instructions doit être faite en vertu du paragraphe (1) avant que toute mesure soit prise afin d'exécuter une décision canadienne enregistrée, dans les cas suivants :

- a) le caractère exécutoire du jugement est, tel qu'il est libellé, subordonné à une condition;
- b) le jugement a été obtenu sans qu'un avis ne soit donné aux personnes qui sont liées par le jugement.

Commentaire : Le paragraphe 7(5) énonce les cas particuliers dans lesquels il faut demander des instructions. Le premier cas est celui où le libellé du jugement en subordonne l'exécution à une condition suspensive. Ainsi, un jugement pourrait exiger que la personne liée par ce jugement reçoive un avis avant l'institution d'une procédure d'exécution. Le paragraphe 7(5) exige que la partie exécutante demande si la condition a été remplie aux fins de l'exécution dans la province ou le territoire où cette exécution est demandée. Le second cas est celui où le jugement dont on demande l'exécution est une ordonnance rendue *ex parte*.

Intérêt sur les jugements enregistrés

8(1) Si un jugement canadien enregistré exige de quelqu'un le paiement d'une somme d'argent, des intérêts sont exigibles conformément au libellé du jugement.

(2) Si le libellé d'un jugement canadien enregistré ne traite pas de la question des intérêts, les intérêts sont exigibles conformément aux dispositions législatives applicables au calcul des intérêts relatif au jugement dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu.

Commentaire : L'article 8 traite du taux d'intérêt à utiliser pour les intérêts postérieurs au jugement, y compris pour la période après l'enregistrement. Si le jugement prévoit un taux d'intérêt postérieur au jugement, c'est ce taux qui est utilisé. À défaut, le taux applicable est celui prévu par la loi de la province ou territoire d'où origine le jugement.

Recouvrement des frais d'enregistrement

9 La partie exécutante a droit au recouvrement intégral des frais, dépens et débours raisonnablement engagés pour enregistrer un jugement canadien sous le régime de la présente loi.

Commentaire : Les frais et dépens engagés pour l'enregistrement d'un jugement canadien sont recouvrables.

Sauvegarde des autres droits

10 La présente loi n'a pas pour effet de priver la partie exécutante du droit de prendre les mesures suivantes au lieu de procéder sous le régime de la présente loi :

- a) tenter une action fondée sur la cause d'action originale;
- b) tenter une action visant la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement canadien.

Commentaire : La partie exécutante peut choisir entre les moyens disponibles pour l'exécution d'un jugement canadien. L'article 10 préserve le droit de cette partie d'invoquer la LUEJC ou de recourir aux modes d'exécution de la common law.

Cependant, une province ou un territoire ne devrait pas avoir plusieurs régimes juridiques d'enregistrement qui couvrent les jugements canadiens. Une province ou un territoire qui adopte la LUEJC devrait modifier tout autre régime (tel que la *Uniform Reciprocal Enforcement of Judgments Act*) de manière à ce qu'il exclue les jugements canadiens.

PARTIE 3

Ordonnances civiles de protection canadienne et ordonnances civiles de protection étrangère

Commentaire : La partie 3 de la LUEJC prévoit un mécanisme permettant de donner un effet immédiat aux ordonnances civiles de protection. Si une province ou un territoire ne souhaite pas établir un tel mécanisme, la partie 3 pourrait être omise lors de l'adoption de la loi. La définition d'une ordonnance civile de protection canadienne figurant dans la partie 1 devrait être conservée afin de limiter l'exclusion prévue au sous-alinéa 1(3)(c) de la définition d'un jugement canadien.

Définitions applicables à la partie

11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **jugement étranger** » Jugement étranger au sens de la *Loi sur l'exécution des jugements étrangers*, exception faite des jugements rendus dans un État étranger désigné par règlement, et comprend une décision qui, si elle était définitive, satisferait à la définition d'un jugement étranger en vertu de cette *Loi*. (*foreign judgment*)

Commentaire : Cette définition présume que la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* (LUEJE) est en vigueur dans la province ou le territoire qui légifère. Si ce n'est pas le cas, la province ou le territoire qui adopte la LUEJC pourrait plutôt reprendre la définition de « jugement étranger » de la LUEJE, sous réserve des modifications susmentionnées.

Pour l'application de la présente loi, l'inclusion expresse de décisions qui ne sont pas définitives en tant que jugements étrangers élimine la nécessité d'évaluer si l'ordonnance est de nature provisoire/interlocutoire ou définitive. Cette approche est conforme à celle adoptée au paragraphe 3(1).

Une exception s'applique aux États étrangers explicitement désignés dans les règlements comme des États étrangers dont les jugements ne sont pas reconnus et exécutés conformément à la présente partie. Cette exception reflète la décision stratégique d'appliquer l'exécution aux ordonnances civiles de protection émanant d'États étrangers, sauf si une décision spécifique a été rendue pour exclure un État en particulier de ce régime.

« **ordonnance civile de protection étrangère** » Jugement étranger ou partie d'un jugement étranger rendu par un tribunal judiciaire d'un État étranger prévoyant l'interdiction pour une personne :

- a) de se trouver à proximité d'une autre personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre;
- b) de se mettre en rapport avec une autre personne en particulier ou de communiquer avec elle, même indirectement;
- c) de se présenter dans un lieu ou à un endroit en particulier ou de se trouver à une certaine distance de ce lieu ou de cet endroit;
- d) d'importuner, de harceler ou de molester une autre personne en particulier ou d'avoir un comportement menaçant envers elle. (*foreign civil protection order*)

Commentaire : La définition d'« ordonnance civile de protection étrangère » reprend essentiellement les mêmes éléments que ceux contenus à la définition « d'ordonnance civile de protection canadienne » au paragraphe 1(1). Elle se limite toutefois aux jugements des tribunaux judiciaires étrangers. Cette approche s'accorde à la définition de « jugement étranger » (énoncée ci-dessous), mais en adoptant la restriction importante selon laquelle le jugement doit être rendu par un tribunal judiciaire et non un tribunal administratif ou une autre instance décisionnelle administrative.

Une ordonnance civile de protection étrangère est limitée à une ordonnance contenant une interdiction applicable à une personne en particulier. Cette restriction indique que l'objet de la disposition consiste à protéger un individu contre la possibilité de préjudice ou de harcèlement de la part d'un autre individu. Il n'est donc pas possible de s'en prévaloir pour régler la conduite d'une catégorie de personnes, telle qu'un groupe politique ou social, ni celle d'une personne morale ou d'un organisme gouvernemental.

Bien que la définition soit relativement large en ce qui concerne les interdictions relatives à la fréquentation d'un lieu particulier ou de ses environs, ces ordonnances sont généralement limitées à des lieux désignés de façon générique comme la résidence, l'école ou le lieu de travail de la personne désignée. Par conséquent, l'exécution peut être normalement réalisée par les services policiers locaux sans qu'il faille établir définitivement les droits de propriété détenus par quiconque. L'exécution peut plutôt se concentrer sur l'atténuation immédiate des risques entre les parties visées par l'ordonnance.

Application de la partie

12 La présente partie s'applique aux ordonnances civiles de protection canadienne et aux ordonnances civiles de protection étrangère :

- a) qui sont en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente partie;
- b) qui sont rendues après l'entrée en vigueur de la présente partie.

Commentaire : Compte tenu de l'intention de la présente partie de protéger les personnes qu'un tribunal d'un autre État a déclarées personnes à risque ayant besoin de protection, il n'y a aucun motif de restreindre l'application de la présente partie aux ordonnances futures.

Présomption d'ordonnance

13 Une ordonnance civile de protection canadienne ou une ordonnance civile de protection étrangère est réputée constituer une ordonnance de la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'ordonnance doit être appliquée] et est exécutoire de la même manière qu'une ordonnance rendue par ce tribunal, à toutes fins.

Commentaire : Cette disposition déclarative constitue la pierre d'assise de l'approche de la reconnaissance et de l'exécution des ordonnances civiles de protection.

Comme il n'est pas nécessaire, dans le cadre de ce mécanisme qui donne un effet immédiat aux ordonnances civiles de protection, que celles-ci soient enregistrées (ce qui permettrait alors de contester l'enregistrement), une province ou un territoire qui adopte la partie 3 aura peut-être intérêt à se pencher sur le mécanisme local par lequel une personne pourrait s'opposer à la continuité de l'exécution immédiate de l'ordonnance.

Exécution par les services de police

14(1) Une ordonnance civile de protection canadienne est exécutoire par les services de police de la même manière qu'une ordonnance de la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'ordonnance doit être appliquée], que l'ordonnance constitue ou non un jugement canadien enregistré.

(2) Une ordonnance civile de protection étrangère est exécutoire par les services de police de la même manière qu'une ordonnance de la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'ordonnance doit être appliquée].

Commentaire : Une ordonnance civile de protection canadienne et une ordonnance civile de protection étrangère peuvent être exécutées par un service de police au même titre qu'une ordonnance de la cour supérieure de compétence illimitée locale. Cela facilite en outre l'exécution immédiate de l'ordonnance sur les lieux d'un incident, sans le risque inhérent pour la victime potentielle qu'entraînerait un retard, par exemple pour obtenir un avis juridique sur la possibilité d'exécuter l'ordonnance.

L'ordonnance est exécutoire comme le serait une ordonnance locale. Bien que la partie qui demande l'exécution doive assumer la charge pratique de communiquer le contenu de l'ordonnance au policier, il n'y a pas de conditions préalables formelles à l'exécution, telles que l'authentification ou la traduction.

Autorisation d'enregistrement

15 Une ordonnance civile de protection canadienne peut être enregistrée et exécutée conformément à la partie 2.

Commentaire : Cette disposition conserve la procédure normale pour l'exécution d'une ordonnance civile de protection canadienne au même titre que tout autre jugement canadien conformément à la LUEJC. Elle continue de s'appliquer exclusivement aux ordonnances civiles de protection canadiennes. De même, une ordonnance civile de protection étrangère peut toujours être exécutée de la même manière que tout autre jugement étranger en application de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*.

Immunité

16 Les services de police, y compris leurs employés et agents, ne peuvent être poursuivis pour les faits, actes ou omissions qui, de bonne foi, ont été accomplis, causés, permis ou autorisés dans le cadre de l'exécution, même prétendue, d'une ordonnance civile de protection canadienne ou d'une ordonnance civile de protection étrangère réelle ou prétendue, sous le régime de la présente partie ou des règlements pris sous le régime de la présente loi.

Commentaire : Cette immunité vise à répondre en partie à la réticence que pourrait avoir un service policier local à exécuter immédiatement une ordonnance civile de protection et, en particulier, à exécuter une telle ordonnance sous une forme qui ne lui est pas familière parce qu'elle émane d'un État étranger. S'il est bien compris au sein du service policier qu'il n'y a aucun risque de responsabilité juridique pour les actions posées de bonne foi afin de protéger une personne courant un danger potentiel, alors les services policiers peuvent prendre des mesures immédiates pour offrir cette protection. La sensibilisation sera un élément essentiel de la mise en œuvre de cette disposition, mais il demeure important d'établir de solides bases juridiques sur lesquelles les services policiers pourront agir.

PARTIE 4 Généralités

Règlements

17 Le [lieutenant-gouverneur en conseil ou l'autorité réglementaire équivalente au sein de la province ou du territoire édictant la présente loi] peut adopter des [règlements ou règles de pratique] :

- a) prescrivant les frais exigibles pour l'enregistrement d'un jugement canadien sous le régime de la présente loi;
- b) déterminant les renseignements ou les documents supplémentaires à fournir relativement à l'enregistrement d'un jugement canadien sous le régime de la présente loi;
- c) désignant les États étrangers aux fins de l'application de l'article 11;
- c) prescrivant des formulaires et l'usage qui doit en être fait sous le régime de la présente loi;
- e) prévoyant toute disposition nécessaire à la mise en œuvre de la présente loi.

Commentaire : Le pouvoir réglementaire de l'article 17 nécessite peu d'explication.

L'alinéa 17(c) confère le pouvoir réglementaire de prescrire les États étrangers dont les ordonnances civiles de protection ne seront pas exécutées par la province ou le territoire édictant la présente loi. Aucun critère pour l'exercice de ce pouvoir n'est défini dans la LUEJC puisqu'il s'agit d'une question éminemment politique, dont les tenants et aboutissants dépendent des événements se déroulant dans un État donné.

En raison de la portée *in personam* limitée de ce type d'ordonnances, on s'attend à ce que ce pouvoir soit utilisé avec parcimonie. La grande majorité des ordonnances civiles de protection étrangère exigent simplement qu'une personne se tienne loin d'une autre pour prévenir les risques de préjudice physique pour l'une ou l'autre. Leur champ d'application est donc modeste.